REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DES REFORMES ADMINISTRATIVES ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

---

du 9 Avril 2001

Décret n° 2001-173/MFPRAPF/DGFP/DPME-SR portant intégration, nomination, titularisation à titre exceptionnel et versement de certains candidats dans les cadres des services sociaux (enseignement) ; en tête : Monsieur **NDINGA Gilbert**

(Régularisation)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304/MT.DGT du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 05 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'additif n° 1388/MESSRS/DGES/DPAA du 1er octobre 1990 à la note de service n° 1326/MESSRS-CAB-DGES-DPAA-SP du 20 septembre 1990 portant affectation des étudiants nouvellement sortis de l'Ecole Normale Supérieure en qualité de volontaire de l'éducation ;

Vu la note de service n° 1932/MEN-CAB-DGASG-DPAA-SP du 27 octobre 1993 portant recrutement des volontaires de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1 : Les candidats ci-après désignés, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), au grade de professeur des lycées stagiaire, indice 790, titularisés exceptionnellement, nommés professeurs certifiés des lycées de 1er échelon, indice 830, ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prénoms, date et lieu de naissance	Diplôme	Date d'intégration	Date de Titularisation
1-	NDINGA (Gilbert) né le 20 février 1960 à Motémobiongo	- Titulaire de la licence en géographie, option : aménagement, obtenue à l'université Marien NGOUABI	08 octobre 1990	08 octobre 1991
2-	MOUGNANGAMY (Egy Rufine) née le 08 août 1966 à Brazzaville.	- Titulaire de la licence en pédagogie, spécialité : espagnol – littérature, obtenue à l'institut pédagogique supérieur « Enrique José Darona » à Cuba	14 mars 1994	14 mars 1995

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1ère classe, 1er échelon, indice 850, ACC = néant, pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n ° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément au décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1er janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Brazzaville, le 9 Avril 2001

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,

Jeanne DAMBENDZET

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Mathias DZON

Le ministre de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique,

Pierre NZILA

AMPLIATIONS :

JORC	1
DGFP/DPME	3
MFPRAPF/SST	3
DGB	3
DGCF	2
MEPSSRS	2
DPAA	2
INTERESSES	2
DOSSIERS	6
SGG/BC	2/26